



Association intercommunale pour l'épuration des
eaux usées de la région d'Aigle (AERA)

STATUTS

2019 - Aigle

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par conseil communal, on entend toute forme d'organe délibérant prévu par la loi.

Abréviations :

AERA	Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LPEP	Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
STEP	Station d'épuration des eaux usées

Titre premier Dénomination, Siège, Durée, Buts

Article premier Dénomination (LC art. 115, al.1, ch.2)

Sous la dénomination Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle (AERA), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, ci-après LC.

Article 2 Siège, durée (LC art. 115, al.1, ch.3)

L'association a son siège à Aigle. Sa durée est indéterminée.

Article 3 Statut juridique (LC art.113, al.3)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Buts (LC art.112, al.2, art.115, al.1, ch.2, ch.4, ch.5 et ch.14; LPEP art. 20, 21, 27 et 29)

Buts principaux

¹ L'association a pour buts principaux :

- a. la collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration (STEP), ainsi que l'élimination et la valorisation des sous-produits ;
- b. la construction, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages intercommunaux destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées.

Prestations à des tiers

² L'Association peut offrir à des tiers publics (art. 115, al. 1, ch. 14 LC) ou privés les prestations mentionnées à l'alinéa 1 sous les lettres a. et b. par contrat.

Titre II Membres

Article 5 Membres

(LC art.115, al.1, ch.1)

Les membres de l'association sont les communes d'Aigle, de Corbeyrier, de Leysin, d'Ollon et d'Yvorne.

Article 6 Retrait

(LC art. 115, al.1, ch.15 et art. 127)

¹ Pendant une durée de 30 ans dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association. Moyennant un avertissement préalable de 5 ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance de 30 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

² A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage.

Titre III Organes de l'association

Article 7

(LC art. 116, al.1)

Les organes de l'association sont :

- a. le conseil intercommunal.
- b. le comité de direction.
- c. la commission de gestion.

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

(LC art.1a, art. 5, art. 115 al. 1 ch. 6, art. 116 al. 2, et art. 117, LEDP art. 5)

¹ Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes membres, comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué désigné par la municipalité ;
- b. une délégation variable, désignée par le conseil communal, composée pour chaque commune selon le tableau ci-après :
 - de 1 à 2'999 habitants : 1 délégué
 - de 3'000 à 4'999 habitants : 2 délégués
 - de 5'000 à 6'999 habitants : 3 délégués
 - de 7'000 à 8'999 habitants : 4 délégués
 - de 9'000 à 10'999 habitants : 5 délégués

avec, au-delà, un délégué supplémentaire par tranche de 2'000 habitants.

² Ces délégués doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP.

³ Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 9 Durée du mandat (LC art. 118)

¹ Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux.

² Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

³ En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance :

- lorsqu'un membre de la délégation fixe ou variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé

ou

- lorsqu'un délégué est élu au comité de direction.

Article 10 Rôle et organisation du conseil intercommunal (LC art. 119 al. 1, art. 10)

¹ Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal dans une commune.

² Il nomme en son sein son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs-suppléants.

³ La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et scrutateurs-suppléants du conseil intercommunal est d'une année. Ils sont tous immédiatement rééligibles.

⁴ Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Article 11 Convocation (LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)

¹ Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal.

² Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, mais au minimum deux fois l'an, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 12 Quorum (LC art. 26)

¹ Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

² Si ces deux conditions ne sont pas respectées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

³ Le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.

Article 13 Droit de vote
(LC art. 120 et 35b al. 2 et 3)

¹ Chaque délégué a droit à une voix.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 14 Modification des statuts
(LC art. 126)

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal, sous réserve de l'art. 126, al. 2, 3 et 4, LC.

² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par la majorité des deux-tiers des organes délibérants des communes membres de l'association.

Article 15 Procès-verbaux
(LC art. 27)

¹ Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal à chaque séance, signé par le président et le secrétaire.

² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

³ Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27, al. 2 LC.

Article 16 Attributions
(LC art. 115, al.1, ch.9, art. 119, al.2, 3 et 4 et art. 126)

¹ Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
- b. nommer le comité de direction et le président de ce comité ;
- c. nommer la commission de gestion ;
- d. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
- e. contrôler la gestion et adopter le rapport de gestion ;
- f. adopter le projet de budget et les comptes annuels ;
- g. adopter les propositions de dépenses extrabudgétaires. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil intercommunal en début de législature ;
- h. modifier les présents statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, et sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC, pour lesquels une décision des autorités délibérantes des communes membres est en outre nécessaire selon l'Art. 14 ;
- i. décider l'admission de nouvelles communes et fixer les conditions d'entrée ;
- j. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 LC étant réservé. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la

législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite ;

- k. autoriser tout emprunts, les articles 24 al. 3 et 22 lettre k étant réservés ;
- l. accorder l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisation générale accordée au comité de direction ;
- m. adopter la réglementation applicable au personnel et la base de leur rémunération ;
- n. décider des placements (achats, ventes, emplois) de valeur mobilière qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (art. 44, chiffre 2 de la loi sur les communes) ;
- o. accepter les legs et donations (pour autant que ceux-ci ne soient affectés d'aucune charge ou condition) ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale pour de telles acceptations ;
- p. décider des reconstructions d'immeubles et des constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
- q. adopter tout règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association (art. 94 LC réservé), sous réserve de ceux que le conseil intercommunal a laissé dans la compétence du comité de direction ;
- r. adopter les projets et voter les crédits nécessaires ;
- s. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

² Pour les décisions sous la lettre j) ci-dessus, les dispositions de l'article 142 de la loi sur les communes sont réservées.

³ Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour des études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

B. Comité de direction

Article 17 Composition
(LC art. 115 al. 8, art. 121, al. 1 et 3)

¹ Le comité de direction se compose de 7 membres nommés par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

² Chaque commune sera représentée au comité de direction par un conseiller municipal en fonction, proposé par la municipalité. Ce délégué n'est pas obligatoirement issu du conseil intercommunal.

³ Les autres membres peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal mais doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP.

⁴ En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

⁵ Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal ou n'est plus éligible dans une commune membre de l'association.

⁶ Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués au conseil intercommunal.

Article 18 Organisation (LC art. 121, al.2)

¹ A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

² Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du comité de direction et pouvant être celui du conseil intercommunal.

Article 19 Séances

¹ Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, établi lors de chaque séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

³ Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 20 Quorum (LC art. 65)

¹ Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

² Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 21 Représentation (LC art. 67 al. 1, art. 122, al.2)

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions (LC art. 115 al. 9 et 122)

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a. diriger et administrer l'association ;
- b. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- c. représenter l'association envers les tiers ;
- d. veiller à l'exécution des buts de l'association conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;
- e. nommer, rétribuer et destituer le personnel, et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire ;
- f. préparer le rapport de gestion, le budget annuel et les boucllements des comptes à soumettre au conseil intercommunal ;
- g. décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller ;
- h. assurer l'exploitation et l'entretien des installations ;
- i. engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;
- j. conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;
- k. décider du moment des emprunts ainsi que déterminer les modalités de l'emprunt ;
- l. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;

- m. exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées, par la loi ou les statuts, au conseil intercommunal.

² Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des tiers, par exemple à une direction ou à une commune membre. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. Commission de gestion

Article 23

(LC art. 93c, et 125a, al.1)

¹ La commission de gestion, composée de cinq à sept membres dont au moins un représentant par commune, est élue par le conseil intercommunal parmi les délégués de ce dernier au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

² Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Titre IV Capital, ressources, comptabilité

Article 24 Capital

(LC art. 115 al.1, ch. 10 et 13 et 143)

¹ Les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'association.

² L'association procède au financement des frais d'étude, de construction, d'entretien, de renouvellement ainsi que de mise en service des ouvrages destinés notamment à collecter, transporter et traiter les eaux usées en recourant à l'emprunt.

³ Le plafond d'endettement de l'association est fixé à 60 millions de francs.

⁴ Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération, allouées aux communes membres, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.

Article 25 Ressources et mode de répartition des charges financières

(LC art.115, al.1, ch.11 et 12 et art. 124)

¹ Les dépenses nettes annuelles (amortissement et intérêts) de l'association liées aux investissements pour la construction, la rénovation, les frais d'entretien lourds ou l'extension des ouvrages intercommunaux destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées sont facturés et répartis entre les communes membres selon les principes de clé de répartition fixés à l'annexe 1, faisant partie intégrante des présents statuts.

² Les charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration et exploitation), d'entretien courant du réseau, d'exploitation des stations de prétraitement, de pompage et de turbinage, ainsi que les frais d'entretien usuels des ouvrages existants sont, après déduction des potentiels revenus, facturés et répartis entre les communes membres selon les principes de clé de répartition de l'annexe 2, faisant partie intégrante des présents statuts.

³ Chaque commune membre perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

Article 26 Comptabilité (LC art. 125, al.1, art. 125b, al.1 et 125c)

¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

² Le budget est approuvé par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, ou s'il n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, jusqu'au 15 décembre de chaque année. Les comptes et la gestion doivent être approuvés par le conseil intercommunal avant le 15 juillet de chaque année.

³ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district Aigle dans le mois qui suit leur approbation.

Article 27 Exercice comptable (RCCom art. 25)

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

Article 28 Information des municipalités des communes membres (LC art. 125c)

Le budget, les comptes et le rapport de gestion annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre V Reprises d'ouvrages, autres communes, règlement technique, exemption d'impôts, responsabilité

Article 29 Reprises d'ouvrages

L'association reprend, des communes membres et contre juste indemnité, les ouvrages et installations (réseaux, station de pompage, installation de prétraitement, etc. selon l'Art. 31) créés par lesdites communes dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement au transport et à l'épuration collectifs des eaux usées.

Article 30 Autres communes (LC art. 115, al.1, ch.15)

¹ Les communes non membres de l'association qui désirent raccorder leur réseau d'égouts aux ouvrages et installations de l'association intercommunale d'épuration doivent en présenter la demande au conseil intercommunal qui statue sur la requête.

² Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions techniques, juridiques et financières de raccordement.

Article 31 Règlement technique
(LC art. 119, al.3)

La description des ouvrages et des installations devenant propriété de l'association, de même que les dispositions réglant leur utilisation, leur entretien et leur exploitation, font l'objet d'un règlement technique adopté par le conseil intercommunal.

Article 32 Impôts

L'association intercommunale est exonérée de tous impôts communaux sur le territoire des communes membres.

Article 33 Responsabilité

Les communes membres s'engagent à n'amener à la STEP que des eaux usées conformes aux exigences du Département cantonal compétant.

Titre VI Utilisation du domaine public et privé, arbitrage, dissolution

Article 34 Utilisation des domaines public et privés des communes

¹ Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées.

² Dans ce cadre, les municipalités s'engagent à octroyer des servitudes sur le domaine privé des communes respectives.

³ L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

Article 35 Arbitrage
(LC art. 127, al.4 et art. 111)

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 36 Dissolution
(LC art. 115, al.1, ch.16, art. 127 et art. 111)

¹ L'association est dissoute par la volonté des conseils communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les conseils communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

³ La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des 10 années qui ont précédé la dissolution.

⁴ Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes de l'association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer.

Titre VII Entrée en vigueur

(LC art.113)

Article 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal d'Aigle,

le 28 Mars 2019

Le président La secrétaire
Nicolas Biffiger Geneviève Perrenoud



Adopté par la Municipalité d'Aigle,

le 21 Mars 2019

Le syndic La secrétaire
Frédéric Borloz Anne Décaillet



Adopté par le Conseil communal de Corbeyrier,

le 14 mars 2019

Le président La secrétaire
Jean-Louis Bugnion Aline Carrupt



Adopté par la Municipalité de Corbeyrier,

le 28 janvier 2019

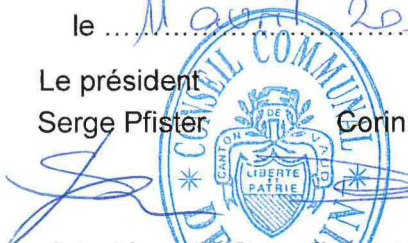
La syndique La secrétaire
Monique Tschumi Chrystelle Bösch



Adopté par le Conseil communal de Leysin,

le 11 avril 2019

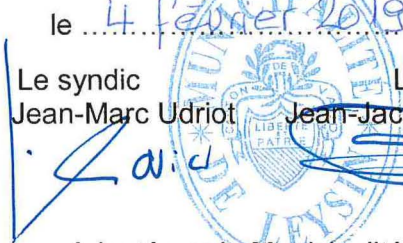
Le président La secrétaire
Serge Pfister Corinne Delacrétaiz



Adopté par la Municipalité de Leysin,

le 4 février 2019

Le syndic Le secrétaire
Jean-Marc Udriot Jean-Jacques Bonvin



Adopté par le Conseil communal d'Ollon,

le 22 Mars 2019

Le président La secrétaire
Roberto Valterio Eliane Jelovac



Adopté par la Municipalité d'Ollon,

le 4 février 2019

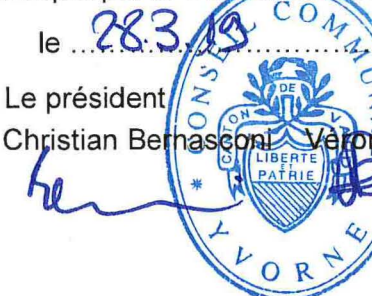
Le syndic Le secrétaire
Patrick Turrian Philippe Amévet



Adopté par le Conseil communal d'Yvorne,

le 28.3.19

Le président La secrétaire
Christian Bernasconi Véronique Deladoey



Adopté par la Municipalité d'Yvorne,

le 30 JAN. 2019

Le syndic Le secrétaire
Edouard Chollet Fabien Cathélaz



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **21 AOUT 2019**

l'atteste,

Le chancelier



Annexe 1 Clé de répartition – coûts annuels d'investissement

La clé de répartition des coûts annuels d'investissement, comprenant l'amortissement et les intérêts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, stations de turbinage, installations de prétraitement, ...).

La clé de répartition des coûts annuels d'investissement est fixée à raison de **2/3** sur la base du débit de dimensionnement et à raison de **1/3** sur les équivalent-habitants de dimensionnement rapportés à la charge en demande chimique en oxygène (DCO).

$$Part\ commune\ x = 2/3\ Part\ débit\ commune\ x + 1/3\ Part\ charge\ commune\ x$$

Cette clé est réactualisée uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs.

La part imputée au débit de dimensionnement Q_{dim} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{dim_commune\ x}}{Q_{dim_STEP}}$$

Le débit de dimensionnement est calculé selon la norme ATV-DVWK-A 198 selon la formule suivante : $Q_{dim} = f Q_{ER} + Q_{ECP}$

Avec f : facteur variant entre 4 et 6 selon le nombre d'équivalent-habitants dans la commune

Q_{ER} : débit d'eau résiduaire annuel moyen retenu pour le dimensionnement

Q_{ECP} : débit d'eau claire parasite moyen retenu pour le dimensionnement

La part imputée aux équivalent-habitants de dimensionnement EH_{dim_DCO} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{dim_DCO_commune\ x}}{EH_{dim_DCO_STEP}}$$

Les équivalent-habitants DCO de dimensionnement sont calculés selon la norme ATV-DVWK-A 198, en considérant $1\ EH_{DCO} = 120\ gDCO/j$ et les charges en DCO de pointe (moyenne sur deux semaines) retenues pour le dimensionnement.

La clé de répartition des coûts annuels d'investissement est la suivante :

Commune	Q_{dim} [l/s]	Clé de répartition selon débit [%]	EH_{dimDCO} [-] ^a	Clé de répartition selon EH [%]	Clé de répartition finale [%]
Aigle	114.2	36.8%	27'150	54.2%	42.6%
Corbeyrier	6.7	2.2%	550	1.1%	1.8%
Leysin	63.8	20.6%	5'300	10.6%	17.3%
Ollon	109.3	35.3%	13'150	26.2%	32.3%
Yvorne	16.0	5.1%	3'950	7.9%	6.0%
STEP	310	-	50'100	-	-

^a Moyenne de la pointe due au vendange et de la pointe due au tourisme

Annexe 2 Clé de répartition – coûts d'exploitation

La clé de répartition est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, stations de turbinage, ...).

La clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration et exploitation), d'entretien courant du réseau, d'exploitation des stations de prétraitement, de pompage et de turbinage, ainsi que les frais d'entretien usuels des ouvrages existants est fixée à raison de **1/3** sur la base du débit annuel moyen de la période considérée et à raison de **2/3** sur les équivalent-habitants biochimiques théoriques moyens de la période considérée.

$$\text{Part commune } x = 1/3 \text{ Part débit commune } x + 2/3 \text{ Part charge commune } x$$

La part imputée au **débit moyen** Q_{moy} pour chaque commune est calculée selon :

$$\text{Part débit commune } x = \frac{Q_{\text{moy_commune } x}}{Q_{\text{moy_STEP}}}$$

Avec Q_{moy} : débit annuel moyen mesuré à l'aval de chaque commune et en entrée de STEP pour l'année correspondante, réactualisé chaque année.

La part imputée aux **équivalent-habitants biochimiques théoriques** $EH_{\text{biochimique}}$ de chaque commune est calculée selon :

$$\text{Part charge commune } x = \frac{EH_{\text{biochimique_commune } x}}{EH_{\text{biochimique_STEP}}}$$

Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de chaque commune sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{\text{biochimique}} = H + EH_{\text{industriel}} + EH_{\text{vendange}}$$

Avec :

H : population résidente permanente selon STATPOP pour l'année précédant la date de détermination, additionnée des habitants permanents non déclarés (campings, autres), réactualisée au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$$1 \text{ } EH_{\text{biochimique}} = 1 \text{ habitant}$$

$EH_{\text{industriel}}$: EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec $1 \text{ } EH_{\text{DCO}} = 120 \text{ gDCO/j}$; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des industries rejetant de fortes charges organiques (agroalimentaire, chimie, etc., sauf entreprises vinicoles), réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

Les $EH_{\text{industriel}}$ sont déterminés prioritairement sur la base de mesures régulières des charges en DCO en provenance des principales entreprises. Si aucune donnée n'est disponible, ils sont estimés sur la base de mesures ponctuelles (dans les rejets, sur le réseau, à la STEP, etc.), par déduction (différence entre les charges mesurées à la STEP et les charges théoriques en provenance des habitants) ou par calcul selon les charges spécifiques admises rejetées par ce type d'industries.

$EH_{vendange}$: EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j) provenant des activités viticoles, calculé sur la base du nombre de litres de vin produits sur la commune par an (moyenne sur 5 ans des chiffres officiels du Service de l'agriculture et de la viticulture - SAVI), réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$$EH_{vendange} = \frac{m^3 \text{ de vin produits par an} * 3.3 \frac{EH_{DCO}}{m^3} * 4 \text{ semaines}}{52 \text{ semaines}}$$

Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de la STEP ($EH_{biochimique_STEP}$) sont calculés comme la somme des $EH_{biochimique}$ théoriques de chaque commune.

Par comparaison, les équivalent-habitants biochimiques réels de la STEP (EH_{DCO_STEP}) sont calculés sur la base de la charge moyenne annuelle en DCO en entrée de STEP pour l'année correspondante, en considérant 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j. En cas de différences significatives entre les valeurs mesurées (EH_{DCO_STEP}) et les valeurs théoriques ($EH_{biochimique_STEP}$), les $EH_{industriel}$ de chaque commune seront ajustés pour que les valeurs correspondent.